

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
VILLE DE RICHMOND

**RÈGLEMENT NUMÉRO 276  
(Premier projet de règlement)**

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'AGRANDIR LES ZONES R-9 ET R-10 À MÊME LA ZONE RP-2 ET DE PERMETTRE L'ÉLEVAGE DE CHEVAUX SOUS CERTAINES CONDITIONS DANS LA ZONE R-23.

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi à la ville de Richmond ;

**CONSIDÉRANT QU'**un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la ville et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'agrandir la zone R-10 à même une partie de la zone Rp-2 afin d'assujettir les terrains au bout de la rue des Cèdres aux usages résidentiels de haute densité déjà permis dans la zone R-10.

**CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement projeté de la zone R-10 à même une partie de la zone Rp-2 divisera le résiduel de la zone Rp-2 en deux parties distinctes et qu'il a lieu d'intégrer la partie résiduelle de la zone Rp-2 située au bout de la rue des chênes à même la zone R-9;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de permettre l'élevage de chevaux selon les conditions déjà établies par le règlement de zonage dans la zone R-23;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme de la ville recommande ces changements au règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par la conseillère Bourbeau lors de la session du 10 août dernier;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Mallette, appuyé par le conseiller Tremblay et résolu unanimement par les conseillers que le premier projet de règlement numéro 276 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le plan de zonage Z-01 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 108 est modifié afin de refléter les changements suivants :

- L'agrandissement de la zone R-9 à même une partie de la zone Rp-2 ;
- L'agrandissement de la zone R-10 à même une partie de la zone Rp-2 ;



### **Article 3**

L'article 102.2 du règlement de zonage numéro 108 portant sur les conditions d'élevage d'animaux de ferme dans un milieu urbain est modifié au premier paragraphe afin de permettre la garde de chevaux dans la zone R-23 également de la manière suivante:

« Il est seulement permis dans les zones R-21 et R-23, sur un terrain de plus de 2 hectares, un maximum de 2 chevaux, aux conditions suivantes : »

### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

**ADOPTÉ À RICHMOND, CE 19<sup>E</sup> JOUR D'AOÛT 2020**

\_\_\_\_\_  
Bertrand Ménard, maire

\_\_\_\_\_  
Remi-Mario Mayette, secrétaire-trésorier

**COPIE CONFORME CERTIFIÉE**

\_\_\_\_\_  
Remi-Mario Mayette  
Directeur général et secrétaire-trésorier